

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-01-17-00070 Référence de la demande : n°2021-00070-041-009

Dénomination du projet : Apollon - Capture avec prelevement patte centrale

Lieu des opérations : -Région(s) : Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté, PACA

Bénéficiaire : LECA et structures et partenaires associés au projet

MOTIVATION ou CONDITIONS

Documents utilisés

Pour la réalisation de cet avis, différents éléments ont été consultés : Avis CSRPN d'Occitanie, le dossier de demande de dérogation (protocole matériel et méthode), les CERFA des différents demandeurs.

Contexte

Cette demande est réalisée dans le cadre d'une étude génétique des populations de l'Apollon (*Parnassius apollo*) en France dans différents sites protégés ou gérés (espèce VU en LR mondiale, NT en Europe, LC en France).

Aptitude technique du pétitionnaire (CV, qualifications)

Les statuts des acteurs semblent assurer un niveau de connaissance/compétence élevé, les formations de plusieurs acteurs auraient pu être précisées dans les CERFA. Il a été apprécié la précision concernant la formation que chacun des acteurs de cette manipulation devra suivre. Celle-ci devra bien avoir lieu en préambule de l'étude. D'autre part, il y a un delta entre les personnes affichées comme susceptibles d'intervenir lors des prélèvements, le nombre et les noms des personnes dans les CERFA. 18 demandeurs dans le document (+ M. L. Desprez non citée), les CERFA manquants concernent :

- Valérie Quillard / inspectrice de l'environnement ;
- Isabelle Malafosse / inspectrice de l'environnement ;
- Cyril Rombaut / inspecteur de l'environnement ;
- Gilles Garnier / inspecteur de l'environnement ;
- Sylvie Coenders / inspectrice de l'environnement ;
- Benoit Gineste / inspecteur de l'environnement ;
- Alexis Calard : responsable du pôle gestion conservatoire.

Le service instructeur devra éclaircir ce point (autre dérogation en cours ? oubli ?).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Évaluation de son incidence

Le document présenté est évasif, imprécis concernant la dimension prélèvement d'un organe (patte) sur une espèce protégée menacée. Après recherche de publications confirmant l'information suivante « *Cette technique ne semble pas ou peu affecter le taux de survie des papillons* » (ce qui est normalement du ressort du demandeur : précision des sources), il est donc supposé que le protocole utilisé ne portera pas atteinte aux déplacements et à la survie des papillons (Marschalek *et al.*, 2013 ; Roland *et al.*, 2000 ; Hamm *et al.*, 2010 ; Koscinski *et al.*, 2011). Il manque cependant des précisions sur l'opération menée « coupe/arrachage » (technique de prélèvement utilisé ?) l'étiquetage, la conservation et le transport des échantillons.

Il n'est spécifié à aucun endroit l'état des populations (effectif minimum) où seront menées ces prélèvements pour étude. Il est donc demandé, de s'assurer que la manipulation concernera une proportion non significative de la population de chaque site étudié, la capture et manipulations n'étant pas sans risque pour les individus et pour de très petites populations.

Restitution des informations concernant les captures / relâcher (rapport d'exécution) :

Les CERFA spécifient un rendu sous forme d'article scientifique. Ceci est une valorisation de l'étude, mais pas un bilan. Un rapport d'exécution se présentant sous la forme d'une note descriptive synthétique illustrée (cartographie des sites de prélèvements, photo des biotopes, de la manipulation des individus...), devra être envoyée aux services instructeurs.

Le CNPN émet un avis favorable sous conditions des compléments administratifs cités, de la bonne mise en place de la formation et du respect de la non-atteinte des très petites sous-population. Enfin, le demandeur veillera à faire connaître la conduite et les résultats de ce travail coordonné, auprès des autres déclinaisons régionales du PNA en relayant le rapport d'exécution à l'animation nationale et au référent CNPN du PNA.

NB : en cas de non-réalisation des manipulations, notamment dues à des impondérables météorologiques, la dérogation pourra être prorogée d'une année par les services instructeurs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 30 juin 2022

Signature :